

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis de l'Autorité et de la CVMO : Désignation du taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence désigné et de CanDeal Benchmark Administration Services Inc. en tant que son administrateur d'indice de référence désigné

Veillez prendre note que la décision 2023-PDG-0045 est publiée à la section 7.5 du présent bulletin.

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

Avis de l'Autorité et de la CVMO

Désignation du taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence désigné et de CanDeal Benchmark Administration Services Inc. en tant que son administrateur d'indice de référence désigné

Le 15 septembre 2023

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) ont chacune rendu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable une décision désignant :

- le taux CORRA à terme comme taux d'intérêt de référence désigné¹;
- CanDeal Benchmark Administration Services Inc. (**CBAS**) en tant qu'administrateur d'indice de référence désigné de ce taux.

¹ Des dispositions du *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le **Règlement 25-102**) s'appliquent aux taux d'intérêt de référence désignés. En Ontario, le taux CORRA à terme a été :

- désigné comme indice de référence désigné en vertu du paragraphe 3 de l'article 24.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la **LVMO**) et du paragraphe 3 de l'article 21.5 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (la **LCTM**) de l'Ontario;
- affecté comme taux d'intérêt de référence désigné pour l'application du Règlement 25-102 en vertu du paragraphe 7 de l'article 24.1 de la LVMO et pour celui de la *Rule 25-501 (Commodity Futures Act) Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* de la CVMO (la **Rule 25-501**) en vertu du paragraphe 7 de l'article 21.5 de la LCTM.

Prévoyant essentiellement les mêmes obligations que le Règlement 25-102, la Rule 25-501 a été mise en œuvre en Ontario parce que ce dernier ne pouvait s'appliquer à la législation ontarienne sur les contrats à terme sur marchandises.

On trouvera sur le site Web de l'Autorité² et sur celui de la CVMO³ leur décision de désignation respective avec, en annexe, l'engagement que leur a fourni CBAS (le cas échéant) à l'égard de certains points.

Le 6 juillet 2023 a marqué la publication, pour une période 30 jours, d'un avis de consultation de l'Autorité et de la CVMO portant sur le projet de désignation du taux CORRA à terme et de CBAS (l'**avis de juillet 2023**)⁴. L'Annexe A du présent avis contient un résumé des commentaires reçus sur l'avis de juillet 2023 de même que la réponse de l'Autorité et de la CVMO. À noter l'absence de réponse de la CBAS, car aucune question de fond n'a été soulevée.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Analyste expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4323
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Xavier Boulet
Analyste expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4367
xavier.boulet@lautorite.qc.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Melissa Taylor
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

Darren Sutherland
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8234
dsutherland@osc.gov.on.ca

² Voir <https://lautorite.qc.ca/professionnels/structures-de-marche/indices-de-reference-et-administrateurs-dindice-de-reference-designes>

³ Voir <https://www.osc.ca/fr/node/495701> (en anglais seulement)

⁴ Voir <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/consultations/valeurs-mobilieres/2023-08/2023juil06-avis-cons-amf-osc-designation-corra-candeal.pdf>

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSE DE L'AUTORITÉ ET DE LA CVMO

A. Liste des intervenants

1. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la Banque de Montréal, de La Banque de Nouvelle-Écosse, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de la Banque Nationale du Canada, de la Banque Royale du Canada et de la Banque Toronto-Dominion
2. Banque Canadienne Impériale de Commerce
3. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
4. Brookfield Corporation

B. Résumé des commentaires et réponse de l'Autorité et de la CVMO

Résumé des commentaires	Réponse de la CVMO et de l'Autorité
<p>Les quatre intervenants sont en faveur de la désignation du taux CORRA à terme comme taux d'intérêt de référence désigné et de CBAS en tant que son administrateur d'indice de référence désigné.</p> <p>Tous soutiennent qu'une telle désignation contribuerait à faire du taux CORRA à terme un taux de référence robuste adhérant aux <i>Principles for Financial Benchmarks</i> (principes régissant les indices de référence) de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).</p> <p>L'un d'eux estime qu'il en découlerait une surveillance réglementaire appropriée de ce taux et de CBAS.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires à l'appui de la désignation du taux CORRA à terme et de CBAS.</p>

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2023-PDG-0045

Désignation du taux CORRA à terme et de CanDeal Benchmark Administration Services Inc. comme étant assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de désigner un indice de référence et l'administrateur de cet indice comme étant assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM;

Vu l'article 5 de la LVM qui définit notamment les termes « indice de référence » et « administrateur d'indice de référence »;

Vu les règles applicables aux indices de référence et les obligations applicables aux administrateurs d'indice de référence désignés conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM, lesquelles varient en fonction des catégories établies par le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.2 (le « Règlement »);

Vu les catégories « taux d'intérêt de référence désigné » et « indice de référence essentiel désigné » définies au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement;

Vu la demande présentée par CanDeal Benchmark Administration Services Inc. (« CBAS ») le 28 février 2023 en vue d'obtenir la désignation du taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence et la désignation de CBAS à titre d'administrateur d'indice de référence du taux CORRA à terme;

Vu la demande modifiée présentée par CBAS le 20 juin 2023;

Vu les représentations faites par CBAS au soutien de sa demande, notamment :

1. Le *Canadian Dollar Offered Rate* (« CDOR »), un indice de référence désigné par l'Autorité comme étant assujetti à la LVM à titre de taux d'intérêt de référence et d'indice de référence essentiel, cessera d'être publié par Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« RBSL »), l'administrateur d'indice de référence désigné du CDOR, après une publication finale des échéances restantes du CDOR qui aura lieu le 28 juin 2024;
2. Il est attendu que les participants au marché utilisent le taux des opérations de pension à un jour (le « taux CORRA »), un taux d'intérêt de référence administré par la Banque du Canada, comme taux de remplacement général pour la plupart des contrats et instruments financiers qui se fondent actuellement sur le CDOR;
3. Le taux CORRA à terme est un nouveau taux d'intérêt de référence devant remplacer le taux CDOR dans le cas de certains contrats et instruments financiers déterminés ou, s'il y a lieu, certains dérivés connexes;
4. CBAS est l'administrateur du taux CORRA à terme;
5. Le taux CORRA à terme est une mesure prospective du taux CORRA, pour des échéances d'un mois et de trois mois, fondée sur les attentes implicites des marchés des dérivés dont le sous-jacent est le taux CORRA;
6. Le taux CORRA à terme est calculé à partir des transactions et des ordres d'achat et de vente exécutables figurant au registre central des ordres à cours limité des contrats à terme

d'un mois et de trois mois négociés à la Bourse de Montréal dont le sous-jacent est le taux CORRA;

7. L'usage du taux CORRA à terme sera dans un premier temps limité, au moyen d'accords de licence, aux opérations de crédit commercial, aux prêts et aux dérivés connexes. Toutefois, les cas d'utilisation permis pourraient évoluer avec le temps;
8. Il est attendu que le taux CORRA à terme facilitera l'abandon du taux CDOR sur le marché des prêts et des opérations de crédit commercial au Canada.

Vu les travaux menés par le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien dans le contexte des efforts déployés au niveau mondial pour passer de taux interbancaires offerts à des taux de référence sans risque;

Vu la décision n° 2022-PDG-0032 du 16 mai 2022 par laquelle l'Autorité a autorisé RBSL à cesser de fournir le CDOR après une publication finale des échéances restantes du CDOR qui aura lieu le vendredi 28 juin 2024;

Vu la publication par l'Autorité au Bulletin du 6 juillet 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 26, section 7.4] d'un avis de consultation invitant toute personne intéressée à lui transmettre par écrit ses commentaires sur tout aspect de l'avis, de la demande de CBAS et de la structure de CBAS au plus tard le 8 août 2023;

Vu les commentaires reçus lors de la consultation publique, lesquels appuient unanimement la désignation du taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence et la désignation de CBAS à titre d'administrateur d'indice de référence du taux CORRA à terme;

Vu les engagements souscrits par CBAS envers l'Autorité, lesquels sont reproduits à l'annexe A de la présente décision;

Vu l'article 316 de la LVM qui prévoit que l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse présentée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de désigner le taux CORRA à terme et CBAS comme étant assujettis à la LVM au motif que la désignation favorisera le bon fonctionnement des marchés, de même que la protection des épargnants et des utilisateurs du taux CORRA à terme contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

En conséquence, l'Autorité :

1. Désigne le taux CORRA à terme comme étant assujetti à la LVM à titre de taux d'intérêt de référence, conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM et aux catégories définies par le Règlement;
2. Désigne CBAS comme étant assujettie à la LVM à titre d'administrateur d'indice de référence du taux CORRA à terme, conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM.

Fait le 15 septembre 2023.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Annexe A
Engagements de CBAS

Engagement

À l'attention de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »)

En cas de désignation par l'Autorité du taux CORRA à terme comme étant assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « **LVM** ») à titre de taux d'intérêt de référence et de CanDeal Benchmark Administration Services Inc. (« **CBAS** ») comme étant assujéti à la LVM à titre d'administrateur d'indice de référence du taux CORRA à terme (la « **désignation** »), CBAS s'engage à faire ceci :

1. à l'égard du taux CORRA à terme, veiller à ce que le comité de surveillance établi conformément au *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le « **Règlement 25-102** ») examine les documents pertinents (les « **documents** ») se rapportant aux mesures suivantes et, le cas échéant, formule des recommandations écrites (les « **recommandations** ») à l'égard de celles-ci avant leur mise en œuvre par CBAS :
 - toute modification des droits de licence ou des ententes connexes pour l'utilisation du taux CORRA à terme,
 - toute modification apportée à une entente de collaboration entre TSX Inc. (ou un membre du groupe de TSX Inc.) et CBAS,
 - toute modification apportée à une entente entre CBAS et un membre du groupe de CBAS,
 - toute modification apportée aux cas d'utilisation du taux CORRA à terme;
2. relativement aux recommandations,
 - informer par écrit le conseil d'administration de CBAS (le « **conseil de CBAS** ») et l'Autorité des recommandations avant la finalisation des documents,
 - veiller à ce que le conseil de CBAS examine et approuve ou désapprouve les recommandations avant la finalisation des documents,
 - informer par écrit le comité de surveillance et l'Autorité de la décision du conseil de CBAS à l'égard des recommandations avant la prise de toute mesure visant à mettre en œuvre la décision du conseil de CBAS;
3. établir, consigner, maintenir et appliquer des politiques et des procédures pour :
 - restreindre les opérations que peuvent effectuer ses employés, les « membres de l'AIRD » (au sens du Règlement 25-102) et les membres du comité de surveillance sur

les titres, les dérivés ou les instruments qui utilisent le taux CORRA à terme comme taux de référence, le tout d'une manière raisonnablement conçue pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 10 du Règlement 25-102,

- interdire à ses employés, aux membres de l'AIRD et aux membres du comité de surveillance d'effectuer des opérations sur les contrats à terme fondés sur le taux CORRA négociés à la Bourse de Montréal, compte tenu du rôle de ces contrats à terme dans l'établissement du taux CORRA à terme;
4. informer sans délai tout nouveau membre du comité de surveillance du présent engagement après leur nomination;
 5. chaque année, informer le comité de surveillance du présent engagement;
 6. chaque année, attester par écrit à l'Autorité, au moment de la transmission des renseignements requis aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement 25-102, que CBAS s'est conformée au présent engagement.

Le présent engagement demeure en vigueur jusqu'à ce que la première des éventualités suivantes survienne: i) la notification écrite par l'Autorité à CBAS selon laquelle le présent engagement n'est plus nécessaire, ii) la révocation par l'Autorité de la désignation ou iii) la cessation des activités de CBAS.

Fait le 11th septembre 2023.

CanDeal Benchmark Administration Services Inc.

Par : Louise Brinkmann
Nom : Louise Brinkmann
Titre : Head of Benchmark Solutions